

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'environnement et  
du développement durable*

Installation classée  
soumise à autorisation

Exploitant :

**Société ISS Environnement  
La Chapelle Saint Ursin**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1. 1034 du 24 juin 2009  
relatif à la provenance des déchets**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006.1.377 du 14 mars 2006 autorisant l'exploitation par la société ISS ENVIRONNEMENT d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantités dispersées et de sables de curage à La Chapelle Saint Ursin,

**Vu** le rapport en date du 15 mai 2008 faisant suite à l'inspection réalisée le 7 mai 2008 et transmis par courrier en date du 21 mai 2008 à l'exploitant,

**Vu** le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 septembre 2008,

**Vu** le dossier de modifications des conditions d'exploiter déposé en préfecture du Cher le 31 octobre 2008,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2009,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 avril 2009,

**Considérant** que l'exploitant a fourni les éléments permettant de démontrer que sa demande est compatible avec les dispositions du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Centre et du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du département du Cher,

**Considérant** que le Service Départemental d'Incendie et de Secours a estimé qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place des exutoires de fumée au niveau du bâtiment de stockage des déchets toxiques en quantités dispersées,

**Considérant** les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 mai 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société ISS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 131, chemin du Bac à Traille, à Caluire et Cuire (69300), pour le site qu'elle exploite avenue rue Louis Billant, Z.I. Orchidée, sur la commune de La Chapelle Saint Ursin (18570).

### **Article 2**

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé est abrogé et remplacé par :

#### **Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées :**

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de stockage des cuves à déchets industriels liquides,
- un bâtiment de stockage des déchets dangereux diffus (DDD),
- un garage à camions hydrocureurs,
- un atelier mécanique d'entretien du matériel et de stockage de pièces,
- un bâtiment avec sous-sol recevant les bureaux et locaux sociaux,
- un quai de déchargement à 3 emplacements de bennes : DIB et sables de curage (2),
- un parking de véhicules légers de 31 places,
- un parking de stationnement de porteurs non déchargés de DIB, DID et ordures ménagères de 9 places,
- un parking pour les semi-remorques de 5 places,
- deux parkings de stationnement de porteurs et bennes en attente d'utilisation pour un total de 20 places,
- une aire de ravitaillement en carburant,
- une aire de lavage,
- une station de traitement des eaux pluviales de ruissellement,
- un réseau de défense contre l'incendie (RIA),
- un pont-bascule routier en fosse,
- deux accès poids-lourds et deux accès véhicules légers,
- une clôture périphérique,
- des voies de circulation et des espaces verts. »

### **Article 3**

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 1.2.5 : Déchets et quantités maximales admissible sur site :

« Les déchets admissibles dans l'installation sont :

- les déchets industriels dangereux solides et liquides hors déchets radioactifs,
- les déchets dangereux diffus,
- les déchets industriels banals et les sables de curage dans les bennes réservées à cet effet.

Est également admis sur site le stationnement, sur les emplacements réservés à cet effet et dans la limite de capacité de ces emplacements, des véhicules suivants :

- porteurs non déchargés contenant les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals et les déchets industriels dangereux,
- camions hydrocureurs non vidangés contenant des déchets d'assainissement.

Tout changement doit faire l'objet d'un dossier de déclaration selon les dispositions de l'article 1.6.1.

La provenance et la quantité maximale annuelle pour chaque type de déchets admis sur le centre sont les suivantes :

TYPE DE DECHETS	Provenance	Quantité annuelle maximale (en tonnes)
Déchets industriels dangereux et déchets dangereux diffus	Région Centre et départements de régions limitrophes (Nièvre, Allier, Vienne et Haute Vienne)	2 150
Déchets industriels Banals	Cher et départements limitrophes (Allier, Creuse, Indre, Loir-et-Cher, Loiret et Nièvre)	600
Boues et sables de curage	Cher	450
Déchets ménagers et assimilés	Cher et communes limitrophes du Cher appartenant à l'un de syndicats de collecte ou de traitement du département	800

Article 4

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 7.3.2 : Bâtiments et locaux :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des bâtiments de stockage de produits combustibles, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure des bâtiments de stockage de produits combustibles, à l'exception de celui contenant les déchets toxiques en quantités dispersées, comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture (exprimés en surface utile d'extraction), des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (2 % minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. »

### **Article 5**

L'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé est abrogé et remplacé par :

#### **Article 7.3.4 : Protection contre la foudre :**

##### *Article 7.3.4.1 : Dispositifs de protection :*

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

##### *Article 7.3.4.2 : Vérification des dispositifs de protection :*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100, avec notamment une vérification quinquennale des dispositifs.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. »

### **Article 6**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 7**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

### **Article 8**

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

### Article 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint Ursin où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché aux portes de la mairie de La Chapelle Saint Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### Article 10. Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 11

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de La Chapelle Saint Ursin, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 24 juin 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Mathieu BOURRETTE

